



CONSEIL DE LA COMMUNAUTE FRANÇAISE

Session 1989-1990

20 JUILLET 1990

PROJET DE DECRET

RELATIF AUX CONDITIONS D'EXPLOITATION
DES ETABLISSEMENTS D'HEBERGEMENT
ET DES ETABLISSEMENTS HOTELIERS

EXPOSE DES MOTIFS

Le tourisme est une matière en évolution constante.

L'hôtellerie classique est un des éléments moteurs du mouvement touristique.

Actuellement, les établissements hôteliers sont réglementés par la loi du 19 février 1963 et les arrêtés royaux d'application qui ont été pris en application de cette même loi.

Il convient donc de modifier et d'adapter les réglementations concernant cette forme d'hébergement.

Il s'agit de doter notre Communauté d'un texte-cadre qui donne à l'Exécutif la possibilité de redéterminer les conditions d'exploitation des hôtels, des établissements d'hébergement et surtout des normes de classification.

Le présent projet de décret est donc appelé à remplacer la loi du 19 février 1963 et doter ainsi la Communauté d'un nouveau statut hôtelier, et de résoudre également les problèmes soulevés par la mise en application de directives européennes concernant la sécurité incendie dans les établissements d'hébergement.

Depuis l'arrêt de la Cour d'arbitrage du 26 juin 1986, lequel a confirmé l'avis du Comité

de Concertation du 7 février 1984, il ne peut faire de doute que la réglementation en matière d'hôtellerie classique relève de la compétence des Communautés. Cet arrêt mentionne en effet que « l'ensemble de la politique du tourisme, en ce compris tous les aspects de cette politique qui sont déterminants pour la qualité du secteur hôtelier et qui visent la protection des touristes » relève des Communautés.

Le présent décret ne vise pas les établissements d'hébergement soumis à une réglementation spécifique avec des critères clairement définis, comme par exemple les maisons de repos.

Le texte est le premier projet de décret à avoir été soumis pour avis au Comité technique de l'Hôtellerie ainsi qu'au Conseil supérieur du Tourisme.

Ceci garantit une collaboration active du secteur professionnel concerné. La concertation a donné lieu à plusieurs modifications du texte initialement prévu et l'Exécutif est d'avis qu'il s'agit dès lors d'un texte qui fait l'unanimité de tous les professionnels concernés ainsi que des autres secteurs touristiques.

Le texte a été modifié en tenant compte des remarques contenues dans l'avis du Conseil d'Etat donné le 22 juin 1990.

COMMENTAIRE DES ARTICLES

La portée du projet de décret est développée par le commentaire qui suit, lequel fait ressortir les modifications par rapport au statut de la loi du 19 février 1963.

Article 1^{er}

Cet article détermine le champ d'application du décret. Il fait la distinction entre les deux genres d'établissements qui sont concernés, mais à des titres divers, comme le font apparaître les articles suivants.

Le premier alinéa détermine la définition d'un établissement d'hébergement. Parmi les établissements d'hébergement sont, bien entendu, compris les établissements hôteliers.

L'établissement sera qualifié d'hébergement dès qu'il dispose de 4 chambres ou dès qu'il permet le logement de 10 personnes.

Cette disposition est introduite afin d'éviter de soumettre les établissements d'hébergement d'importance minimale aux inspections et aux contrôles prévus par le texte du décret.

Le deuxième alinéa détermine la définition d'un établissement hôtelier : le logement offert ne peut être inférieur à la durée d'une nuit et il doit être exploité sous la dénomination d'hôtel ou d'une dénomination similaire.

Le dernier alinéa vise à exclure du champ d'application du décret les établissements régis par une autre réglementation spécifique ou qui le seront par la suite. Il s'agit notamment des campings, des campings à la ferme, des parcs résidentiels de week-end, des villages de vacances, des gîtes ruraux et à la ferme, des meublés de tourisme et des chambres d'hôte, des établissements du tourisme social soumis à l'arrêté royal du 23 janvier 1951 relatif à l'allocation de subventions en vue de promouvoir les vacances ouvrières et le tourisme populaire, modifié par l'arrêté royal du 2 mars 1956. Sont également exclues, les maisons de repos au sens où elles sont définies par le décret du 10 mai 1984, c'est-à-dire tous les établissements d'hébergement publics ou privés, où le logement ainsi que des soins familiaux et ménagers sont fournis collectivement à des personnes âgées de 60 ans au moins, qui y résident de façon habituelle.

Article 2

Cette disposition tend à interdire l'exploitation d'un établissement d'hébergement qui ne dispose pas d'une attestation de sécurité établis-

sant qu'il a été satisfait aux normes spécifiques de sécurité en matière de protection incendie.

Ce texte ne porte pas préjudice aux compétences du pouvoir municipal de « faire jouir les habitants des avantages d'une bonne police, notamment de la propreté, de la salubrité, de la sûreté et de la tranquillité dans les rues, lieux et édifices publics » (décret du 14 décembre 1789, article 50).

L'arrêt n° 18 du 26 juin 1986 de la Cour d'arbitrage précise clairement que les Communautés sont compétentes pour tout ce qui est spécifique aux établissements d'hébergement, y compris en matière de sécurité.

Article 3

Cet article donne à l'Exécutif la mission d'arrêter les normes spécifiques de sécurité en matière de protection contre l'incendie et les modalités et la procédure de l'obtenir.

Ces mesures permettront d'unifier les critères sur la base desquels les établissements seront jugés suffisamment protégés contre l'incendie, et d'aider le bourgmestre dans sa tâche de responsable de la sécurité des bâtiments accessibles au public.

Afin de garantir les droits de la défense, une procédure de recours devra être instaurée en cas de refus ou de retrait de l'attestation de sécurité ou pour permettre l'octroi de dérogations éventuelles.

Article 4

Cette disposition stipule qu'il est interdit d'exploiter un établissement hôtelier sans autorisation préalable.

Article 5

L'Exécutif est chargé de fixer les conditions de l'autorisation, de même que la procédure selon laquelle sera accordée, refusée ou retirée cette autorisation. L'autorisation peut être accordée pour une durée limitée afin de permettre éventuellement à un établissement hôtelier de se mettre en règle sans pour autant devoir fermer son établissement.

Ici aussi, et ce afin de garantir les droits de la défense, une procédure de recours doit être instaurée en cas de refus ou de retrait d'autori-

sation. Le recours contre une décision de refus de renouvellement ou de retrait d'autorisation sera suspensif. Il va de soi qu'un recours contre un simple refus d'autorisation d'un nouvel établissement ne peut être suspensif.

Article 6

L'Exécutif est investi de la mission de fixer :

1° les conditions à caractère technique auxquelles doit répondre au minimum tout établissement hôtelier : ces critères doivent assurer à la clientèle des normes minimales de moralité, d'entretien, de propreté et de confort ainsi que le respect de la capacité d'hébergement de l'établissement. Cet article donne également la possibilité à l'Exécutif d'assortir ces critères de dérogations afin de tenir compte des situations régionales ou spéciales, qui seront appréciées chacune séparément;

2° le modèle de l'écusson;

3° les normes et la procédure de classification;

4° les conditions relatives à l'octroi de primes.

Article 7

Cet article établit, comme dans la loi de 1963, le principe de la sanction administrative. Il ne présente pas de modifications par rapport à la législation de 1963.

Il est utile de noter que cet article fixe les conditions d'ordre moral exigibles de celui qui assure la gestion journalière d'une entreprise en énumérant exhaustivement les condamnations encourues par le gérant qui peuvent également entraîner le refus ou le retrait de l'autorisation. Il s'agit de condamnations, notamment pour :

— atteinte à la pudeur, viol, corruption de la jeunesse, prostitution, outrage public aux bonnes mœurs;

— homicide et lésions corporelles volontaires;

— séquestration et violation de domicile;

— emprisonnement;

— violation du secret des lettres;

— vols et fraudes.

Article 8

La sanction pénale a été légèrement modifiée: la peine d'emprisonnement, si faible qu'elle ne pourrait jamais être effectivement exécutée, a été supprimée. Le montant de l'amende a par contre été augmenté de manière à avoir un réel effet dissuasif.

L'usage abusif de la catégorie de classification attribuée à l'établissement ainsi qu'une entrave volontaire à l'exercice du droit d'inspection peuvent également donner lieu maintenant à la sanction pénale.

Le propriétaire qui confie l'exploitation de son établissement à un préposé est tenu au paiement de l'amende.

Article 9

Le texte de la loi de 1963 n'est pas modifié. Il est seulement adapté pour la Communauté française.

Article 10

Il s'est avéré nécessaire de préciser par rapport au texte de la loi de 1963, que la personne qui détient une autorisation devra permettre les vérifications utiles et nécessaires sur place.

En effet, une lacune de l'ancien texte empêchait jusqu'ici les personnes reprises à l'article 9 de procéder aux vérifications si le titulaire de l'autorisation s'y opposait. Les visites devront avoir lieu de jour et ne pourront s'étendre aux chambres occupées par les hôtes.

Article 11

Cet article n'appelle aucun commentaire.

Article 12

Cet article charge l'Exécutif de fixer la date d'entrée en vigueur du décret. Il est souhaitable que l'Exécutif puisse préparer les arrêtés d'application et les mettre en vigueur en même temps que le décret afin d'éviter un vide juridique.

Il instaure également l'obligation pour l'Exécutif de prévoir les mesures transitoires indispensables pour permettre aux établissements hôteliers existants de s'adapter aux nouvelles normes.

PROJET DE DECRET

RELATIF AUX CONDITIONS D'EXPLOITATION DES ETABLISSEMENTS D'HEBERGEMENT ET DES ETABLISSEMENTS HOTELIERS

L'Exécutif de la Communauté française,

Sur la proposition du ministre de l'Enseignement et de la Formation, du Sport, du Tourisme et des Relations internationales,

ARRETE:

Le ministre de l'Enseignement et de la Formation, du Sport, du Tourisme et des Relations internationales est chargé de présenter au Conseil de la Communauté française le projet de décret dont la teneur suit:

CHAPITRE I^{er}

Définitions

Article 1^{er}

Pour l'application du présent décret, on entend par:

1^o établissement d'hébergement: toute exploitation commerciale ou touristique offrant le logement, même à titre occasionnel, avec ou sans repas, disposant d'un minimum de 4 chambres ou d'installations permettant le logement de 10 personnes minimum;

2^o établissement hôtelier: tout établissement d'hébergement offrant le logement pour une durée qui ne peut être inférieure à une nuit sous la dénomination d'hôtel, d'hostellerie, de motel, d'auberge, de pension ou de relais; l'Exécutif peut compléter cette énumération, en y ajoutant toute autre dénomination.

Toutefois, le présent décret ne s'applique pas aux campings, aux campings à la ferme, aux parcs résidentiels de week-end, aux villages de vacances, aux gîtes ruraux et à la ferme, aux meublés de tourisme et aux chambres d'hôtes, aux établissements du tourisme social et aux maisons de repos pour personnes âgées.

CHAPITRE II

Des établissements d'hébergement

Art. 2

Nul ne peut exploiter un établissement d'hébergement s'il ne dispose d'une attestation de sécurité, par laquelle il est établi qu'il a été

satisfait aux normes de sécurité en matière de protection contre l'incendie, spécifiques aux établissements d'hébergement.

Art. 3

L'Exécutif arrête:

1^o les normes de sécurité en matière de protection contre l'incendie, spécifiques aux établissements d'hébergement;

2^o les modalités et la procédure d'obtention de l'attestation de sécurité.

La procédure visée à l'alinéa 1^{er}, 2^o, règle le recours contre la décision de refus ou de retrait de l'attestation de sécurité et permet la possibilité d'octroyer des dérogations aux normes spécifiques.

CHAPITRE III

Des établissements hôteliers

Section 1

De l'autorisation

Art. 4

Nul ne peut, sans autorisation préalable, exploiter un établissement hôtelier.

Art. 5

L'autorisation visée à l'article 4 est accordée, refusée ou retirée, dans les conditions et selon la procédure déterminées par l'Exécutif. L'autorisation peut être accordée pour une durée limitée dans le temps.

La procédure visée à l'alinéa 1^{er} règle le recours contre la décision de refus ou de retrait d'autorisation. Le recours contre une décision de refus de renouvellement ou de retrait d'autorisation est suspensif.

Section 2

Des conditions d'exploitation

Art. 6

L'Exécutif arrête :

1° les conditions auxquelles doit satisfaire un établissement hôtelier pour répondre à sa destination, en particulier en ce qui concerne la moralité, l'état de bon entretien général, la propreté, le confort et la capacité d'hébergement de l'établissement, et la procédure visant à obtenir des dérogations à ces conditions pour tenir compte des situations régionales ou spéciales;

2° le modèle de l'écusson délivré au titulaire d'une autorisation;

3° les normes et la procédure de classification des établissements hôteliers en fonction de leurs caractéristiques;

4° les conditions d'octroi ainsi que le montant des primes destinées à promouvoir la création, l'agrandissement, et la modernisation des établissements hôteliers.

Art. 7

L'autorisation visée à l'article 4 pourra en tout cas être refusée ou retirée :

1° si les conditions déterminées en vertu de l'article 6 ne sont pas ou ne sont plus observées;

2° si le demandeur, ou le titulaire de l'autorisation, ou la personne chargée de la gestion journalière de l'établissement hôtelier a été condamné en Belgique ou à l'étranger, par une décision judiciaire coulée en force de chose jugée pour une infraction qualifiée au livre II, titre VII, chapitres V, VI et VII; titre VIII, chapitres I, IV et VI et titre IX, chapitres I et II du Code pénal, sauf si la condamnation a été conditionnelle et si l'intéressé n'a pas perdu le bénéfice du sursis.

CHAPITRE IV

Dispositions pénales

Art. 8

Est puni d'une amende de cent francs à trois mille francs, quiconque exploite un établissement d'hébergement sans l'attestation de sécurité visée à l'article 2 ou quiconque exploite un établissement hôtelier sans l'autorisation visée à l'article 4, quiconque détient ou aura

détenu illicitement l'écusson prévu à l'article 6, 2°, quiconque fait ou aura fait un usage abusif de la catégorie de classification, prévue à l'article 6, 3°, attribuée à l'établissement hôtelier qu'il exploite ou dont il assure la gestion journalière et quiconque refuse ou entrave volontairement l'exercice du droit d'inspection prévu aux articles 9 et 10.

Les cours et tribunaux pourront en outre prononcer contre l'auteur de l'infraction, l'interdiction d'exploiter personnellement ou par personne interposée, pendant une durée de un à douze mois, un établissement d'hébergement. L'interdiction produit ses effets cinq jours ouvrables après la signification de la condamnation.

Les personnes civilement responsables aux termes de l'article 1384 du Code civil sont tenues au paiement de l'amende.

Art. 9

Sans préjudice de la compétence attribuée aux officiers de police judiciaire, au personnel du corps de la gendarmerie, aux fonctionnaires et agents de la police locale, les fonctionnaires et agents désignés à cette fin par l'Exécutif sont chargés de rechercher et de constater par des procès-verbaux les infractions au présent décret.

Ces procès-verbaux sont transmis à l'officier du ministère public compétent et une copie en est adressée à l'auteur de l'infraction, à l'exploitant de l'établissement hôtelier s'il s'agit d'une personne physique ou morale différente de l'auteur de l'infraction, ainsi qu'à l'Exécutif, dans les cinq jours ouvrables de la constatation des infractions, le tout à peine de nullité.

Art. 10

Toute personne qui exploite un établissement d'hébergement ou un établissement hôtelier permet par ce fait même aux personnes désignées à l'article 9, alinéa 1^{er}, de procéder sur place aux vérifications jugées utiles et nécessaires. Les visites n'auront lieu que de jour et ne pourront s'étendre aux chambres occupées par les hôtes.

CHAPITRE V

Dispositions finales

Art. 11

La loi du 19 février 1963 portant statut d'établissements hôteliers, modifiée par le décret du 2 décembre 1988, est abrogée.

Art. 12

L'Exécutif arrête la date d'entrée en vigueur du présent décret et les mesures transitoires pour les établissements d'hébergement et hôteliers en exploitation à cette date.

Fait à Bruxelles, le 17 juillet 1990.

Par l'Exécutif de la Communauté française,

*Le ministre de l'Enseignement et
de la Formation, du Sport, du Tourisme
et des Relations internationales
de la Communauté française,*

Jean-Pierre GRAFE.

AVANT-PROJET DE DECRET

SOU MIS AU CONSEIL D'ETAT

L'Exécutif de la Communauté française,

Sur la proposition du ministre de l'Enseignement et de la Formation, du Sport, du Tourisme et des Relations internationales,

ARRETE :

Le ministre de l'Enseignement, de la Formation, du Sport, du Tourisme et des Relations internationales est chargé de présenter au Conseil de la Communauté française le projet de décret dont la teneur suit :

CHAPITRE 1^{er}

Définitions

Article 1^{er}

Pour l'application du présent décret, on entend par :

1^o établissement d'hébergement : toute exploitation commerciale ou touristique offrant le logement, même à titre occasionnel, avec ou sans repas, disposant d'un minimum de 4 chambres ou d'installations permettant le logement de 10 personnes minimum;

2^o établissement hôtelier : tout établissement d'hébergement offrant le logement pour une durée qui ne peut être inférieure à une nuit sous la dénomination d'hôtel, d'hostellerie, de motel, d'auberge, de pension ou de relais ou de toute dénomination susceptible de rappeler les précédentes.

Toutefois, le présent décret ne s'applique pas aux établissements d'hébergement soumis à une réglementation spécifique, notamment aux campings, aux parcs résidentiels de week-end, aux villages de vacances, aux gîtes ruraux et à la ferme, aux établissements du tourisme social et aux maisons de repos.

CHAPITRE II

Des établissements d'hébergement

Art. 2

Nul ne peut exploiter un établissement d'hébergement s'il ne dispose d'une attestation de sécurité, par laquelle il est établi qu'il a été satisfait aux normes spécifiques de sécurité en matière de protection contre l'incendie.

Art. 3

L'Exécutif arrête les normes spécifiques de sécurité en matière de protection contre l'incendie et détermine les modalités et la procédure d'obtention de l'attestation de sécurité.

La procédure visée à l'alinéa précédent règle le recours contre la décision de refus ou de retrait de l'attestation de sécurité et permet la possibilité d'octroyer des dérogations aux normes spécifiques.

CHAPITRE III

Des établissements hôteliers

Section 1

De l'autorisation

Art. 4

Nul ne peut, sans autorisation préalable, exploiter un établissement hôtelier.

Art. 5

L'autorisation visée à l'article 4 est accordée, refusée ou retirée, dans les conditions et selon la procédure déterminées par l'Exécutif. L'autorisation peut être accordée pour une durée limitée dans le temps.

La procédure visée à l'alinéa précédent règle le recours contre la décision de refus ou de retrait d'autorisation. Le recours contre une décision de refus de renouvellement ou de retrait d'autorisation est suspensif.

Art. 6

L'Exécutif peut, après avis du Conseil supérieur du Tourisme, subordonner l'autorisation au paiement d'une redevance annuelle proportionnelle à l'importance de l'établissement hôtelier.

Section 2

Des conditions d'exploitations

Art. 7

L'Exécutif arrête :

1^o les conditions auxquelles doit satisfaire un établissement hôtelier pour répondre à sa destination, en particu-

lier en ce qui concerne la moralité, l'état de bon entretien général, la propreté, le confort et la capacité d'hébergement de l'établissement;

2° le modèle de l'écusson délivré au titulaire d'une autorisation;

3° les normes et la procédure de classification des établissements hôteliers en fonction de leurs caractéristiques;

4° les obligations d'information concernant les prix et les caractéristiques de l'établissement;

5° les conditions d'octroi ainsi que le montant des primes destinées à promouvoir la création, l'agrandissement, et la modernisation des établissements hôteliers.

L'Exécutif peut assortir d'exceptions les critères qu'il établira en vue de tenir compte de situations régionales ou spéciales.

Art. 8

L'autorisation visée à l'article 4 du présent décret pourra en tous les cas être refusée ou retirée:

1° si les conditions déterminées en vertu de l'article 7 ne sont pas ou ne sont plus observées;

2° si le demandeur, ou le titulaire de l'autorisation, ou la personne chargée de la gestion journalière de l'établissement hôtelier a été condamné à une peine ferme, en Belgique ou à l'étranger, par une décision judiciaire coulée en force de chose jugée pour une infraction qualifiée au livre II, titre VII, chapitres V, VI et VII; titre VIII, chapitres I, IV et VI et titre IX, chapitres I et II du Code pénal.

CHAPITRE IV

Dispositions pénales

Art. 9

Est puni d'une amende de cent francs à trois mille francs, quiconque exploite un établissement d'hébergement sans l'attestation de sécurité visée à l'article 2 ou quiconque exploite un établissement hôtelier sans l'autorisation visée à l'article 4, quiconque détient ou aura détenu illicitement l'écusson prévu à l'article 7, 2°, quiconque fait ou aura fait un usage abusif de la catégorie de classification attribuée à l'établissement hôtelier, prévue à l'article 7, 3°, qu'il exploite ou dont il assure la gestion journalière et quiconque refuse ou entrave volontairement l'exercice du droit d'inspection prévu aux articles 10 et 11.

En cas de récidive, la peine sera d'au moins deux cents francs sans pouvoir dépasser six mille francs.

Les cours et tribunaux pourront en outre prononcer contre l'auteur de l'infraction, l'interdiction d'exploiter personnellement ou par personne interposée, pendant une durée de un à douze mois, un établissement d'hébergement. En cas de récidive, l'interdiction pourra être défini-

tive. L'interdiction produit ses effets cinq jours ouvrables après la signification de la condamnation.

Les personnes civilement responsables aux termes de l'article 1384 du Code civil sont tenues au paiement de l'amende.

Le chapitre VII du livre premier du Code pénal et l'article 85 de ce même Code sont applicables aux infractions prévues par le présent décret.

Art. 10

Sans préjudice de la compétence attribuée aux officiers de police judiciaire, au personnel du corps de la gendarmerie, aux fonctionnaires et agents de la police locale, les fonctionnaires et agents désignés à cette fin par l'Exécutif sont chargés de rechercher et de constater par des procès-verbaux les infractions au présent décret.

Ces procès-verbaux font foi jusqu'à preuve du contraire. Il sont transmis à l'officier du ministère public compétent et une copie en est adressée à l'auteur de l'infraction, à l'exploitant de l'établissement hôtelier s'il s'agit d'une personne physique ou morale différente de l'auteur de l'infraction, ainsi qu'à l'Exécutif, dans les cinq jours ouvrables de la constatation des infractions, le tout à peine de nullité.

Art. 11

Toute personne qui exploite un établissement d'hébergement ou un établissement hôtelier permet par ce fait même aux personnes désignées à l'article 10, alinéa 1^{er}, de procéder sur place aux vérifications jugées utiles et nécessaires. Les visites n'auront lieu que de jour et ne pourront s'étendre aux chambres occupées par les hôtes.

CHAPITRE V

Dispositions transitoires et finales

Art. 12

La loi du 19 février 1963 portant statut d'établissements hôteliers, est abrogée.

Art. 13

L'Exécutif arrête la date d'entrée en vigueur du présent décret et les mesures transitoires pour les établissements d'hébergement et hôteliers en exploitation à cette date.

Fait à Bruxelles, le 23 avril 1990.

Par l'Exécutif de la Communauté française,

*Le ministre de l'Enseignement et
de la Formation, du Sport, du Tourisme
et des Relations internationales
de la Communauté française,*

Jean-Pierre GRAFFE.

AVIS DU CONSEIL D'ETAT

Le CONSEIL D'ETAT, section de législation, neuvième chambre, saisi par le Ministre de l'Enseignement et de la Formation, du Sport, du Tourisme et des Relations internationales de la Communauté française, le 25 avril 1990, d'une demande d'avis sur un projet de décret « relatif aux conditions d'exploitation des établissements d'hébergement et des établissements hôteliers » et, le 19 juin 1990, d'une lettre par laquelle le Ministre demande communication de l'avis dans un délai ne dépassant pas trois jours, a donné le 22 juin 1990 l'avis suivant :

OBSERVATION SUR LA FORME

Les mots « Arrêté de l'Exécutif » figurant en tête du texte doivent être remplacés par l'intitulé du projet de décret.

EXAMEN DU TEXTE

Dispositif

Article 1^{er}

Alinéa 1^{er}

1. Les critères retenus pour distinguer l'établissement hôtelier de l'établissement d'hébergement ne sont pas suffisamment clairs et précis. Une plus grande rigueur s'impose dans la définition des notions, compte tenu de l'importance de ces notions à l'égard des dispositions du projet.

L'expression « toute dénomination susceptible de rappeler les précédentes » manque à tout le moins de précision.

2. Les tirets doivent être remplacés par 1^o et 2^o.

Alinéa 2

L'alinéa 2 doit être revu : il est imprécis lorsqu'il évoque la notion d'« établissements d'hébergement soumis à une réglementation spécifique » et ne cite à cet égard que des exemples. Certains des établissements qu'il cite sont soumis à une autorisation ou à un agrément dont le régime est de compétence communautaire : les campings(1); les gîtes ruraux et les gîtes à la ferme, auxquels il faut ajouter les meublés de tourisme et les chambres d'hôte(2); les

(1) Voir loi du 30 avril 1970 sur le camping.

(2) Voir décret du Conseil de la Communauté française du 16 juin 1981 organisant les gîtes ruraux, les gîtes à la ferme, les meublés de tourisme et les chambres d'hôte.

maisons de repos pour personnes âgées(1). On doit se demander s'il ne faudrait pas citer d'autres établissements soumis à autorisation, tels les campings à la ferme(2). Par ailleurs, les villages de vacances et les parcs résidentiels de week-end sont des équipements dont les dispositions spécifiques sont des dispositions d'aménagement du territoire(3). Enfin, on peut se demander si, par « établissements du tourisme social », les auteurs du projet n'entendent pas viser les installations soumises à l'arrêté royal du 23 janvier 1951 relatif à l'allocation de subventions en vue de promouvoir les vacances ouvrières et le tourisme populaire, modifié par l'arrêté royal du 2 mars 1956.

Article 2

1. A la fin de l'article, les mots « normes spécifiques de sécurité en matière de protection contre l'incendie » doivent être remplacés par les mots « normes de sécurité en matière de protection contre l'incendie, spécifiques aux établissements d'hébergement ».

La même observation vaut pour l'article 3, alinéa 1^{er}.

2. Il y a lieu de préciser l'autorité qui délivre l'attestation de sécurité.

Article 3

Alinéa 2

1. Les dérogations doivent être précisées dans l'arrêté de l'Exécutif pris en vertu de l'alinéa 1^{er}.

2. Il faut écrire « à l'alinéa 1^{er} » au lieu de « à l'alinéa précédent ». La même observation vaut pour l'article 5, alinéa 2.

Chapitre III

L'arrêt n° 25 du 26 juin 1986(4) et l'arrêt n° 36 du 10 juin 1987(5) de la Cour d'arbitrage n'ont pas dissipé toute incertitude quant à l'étendue exacte de la compétence des Communautés en matière de tourisme, notamment en ce qui concerne « l'accès à la profession ». Peut-être une solution consisterait-elle à distinguer les conditions proprement dites d'accès à la profession ayant trait à

(1) Voir décret du Conseil de la Communauté française du 10 mai 1984 relatif aux maisons de repos pour personnes âgées.

(2) Décret du Conseil culturel de la communauté culturelle française du 20 juillet 1976 organisant le camping à la ferme.

(3) Articles 94 à 147 du Code wallon de l'aménagement du territoire et de l'urbanisme.

(4) *Moniteur belge* du 15 juillet 1986.

(5) *Moniteur belge* du 30 juin 1987.

la capacité professionnelle de l'exploitant, des conditions auxquelles doit satisfaire l'établissement dans lequel la profession sera exercée. Parmi ces dernières conditions figurent notamment les normes de sécurité en matière de protection contre l'incendie, spécifiques aux établissements d'hébergement, qui, selon la jurisprudence de la Cour d'arbitrage, ressortissent indubitablement à la compétence du législateur décentralisé.

Le texte des articles 4 et 8 doit être revu à la lumière de cette observation.

Complémentairement, le Conseil d'Etat formule les observations suivantes :

Article 6

Aux termes de l'article, l'Exécutif peut, après avis du Conseil supérieur du tourisme, subordonner l'autorisation d'exploitation d'un établissement hôtelier au paiement d'une redevance annuelle proportionnelle à l'importance de l'établissement hôtelier.

Le commentaire consacré à cet article dans l'exposé des motifs se borne à reproduire la disposition en projet.

La question se pose ainsi de savoir si la « redevance annuelle » prévue par le projet de décret constitue effectivement une redevance ou s'il ne s'agit pas d'un impôt.

Trois critères distinguent la redevance de l'impôt.

1^o La redevance doit être la contrepartie immédiate d'un service et être proportionnée au coût de celui-ci.

2^o La redevance doit également être la contrepartie d'un service fourni spécialement à l'usager et non à la collectivité tout entière.

3^o La redevance doit enfin être la contrepartie d'un service auquel il a été recouru volontairement.

Les éléments constitutifs de la redevance faisant défaut au cas présent, les sommes perçues à charge des hôteliers seront de nature fiscale; l'impôt communautaire dont la création est envisagée sera comparable à la « taxe professionnelle » applicable en France, en remplacement de l'ancienne contribution des patentes, impôt dû à raison de l'exercice d'une activité professionnelle non salariée (1).

Pour que la taxe en question satisfasse au principe de légalité de l'impôt inscrit à l'article 110 de la Constitution, l'assiette et le taux de l'impôt devraient être déterminés par le décret.

Au demeurant, les arrêtés pris en vertu de l'habilitation donnée à l'Exécutif par le projet présentement examiné, seraient, selon toute vraisemblance, exposés à une critique de constitutionnalité devant le Conseil d'Etat, section de législation et section d'administration, ou devant les cours et tribunaux, parce que, dans l'état actuel des choses, ils ne pourraient pas satisfaire aux conditions requises pour

(1) La règle « *non bis in idem* » qui limite le pouvoir fiscal des Communautés ne paraît pas enfreinte, *prima facie*.

l'établissement d'une rétribution au sens de l'article 113 de la Constitution.

L'article 6 du projet doit donc être fondamentalement revu.

Article 7

Alinéa 1^{er}

Le 4^o doit être omis pour le motif qu'il se réfère aux obligations d'information concernant les prix, matière réservée à la compétence du législateur national (1).

Alinéa 2

L'habilitation donnée à l'Exécutif est trop large. Elle doit être précisée. L'expression « situations régionales ou spéciales » ne suffit pas à cet égard.

Article 8

Au 2^o, l'expression « à une peine ferme » est imprécise. Les auteurs du projet pourraient utilement s'inspirer de la rédaction de l'article 5, 2^o, de la loi du 19 février 1963 portant statut d'établissements hôteliers.

Article 9

Les auteurs du projet semblent ignorer la jurisprudence de la Cour d'arbitrage relative à la compétence des Communautés et des Régions en matière pénale (2).

Chapitre V

L'intitulé du chapitre V doit être « Dispositions finales ».

Article 12

L'article doit être rédigé comme suit :

« La loi du 19 février 1963 portant statut d'établissements hôteliers, modifiée par le décret du 2 décembre 1988, est abrogée. »

Article 13

La délégation donnée à l'Exécutif pour arrêter les mesures transitoires ne peut être admise. Il appartient au décret lui-même de déterminer ces mesures.

(1) Voir arrêté royal du 15 juin 1988 relatif à l'indication des tarifs dans les établissements qui fournissent de l'hébergement, des plats, des repas ou des boissons.

(2) Voir notamment l'arrêt n^o 44 du 23 décembre 1987, publié au *Moniteur belge* du 27 janvier 1988.

La chambre était composée de :

M. P. FINCCEUR, conseiller d'Etat, président;

MM. C.-L. CLOSSET, R. ANDERSEN, conseillers
d'Etat;

Mme R. DEROY, greffier.

Le rapport a été présenté par M. J. REGNIER, audi-
teur.

Le Greffier,

R. DEROY.

Le Président,

P. FINCCEUR.